

## Arrêt

n° 309 898 du 15 juillet 2024  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître E. DIDI  
Avenue de la Jonction 27  
1060 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> août 2023 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VRYENS *locum tenens* Me E. DIDI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez afghan, d'origine pashtoune, de confession musulmane sunnite et sans affiliation politique. Vous seriez né à Gagra, dans le district Haskamina Dehbala, de la province Nangarhar. Vous seriez actuellement en couple et n'auriez pas d'enfant.*

*Au début de l'année 1398 [mars 2019], vous auriez quitté l'Afghanistan avec l'aide d'un passeur et auriez traversé le Pakistan, l'Iran et la Turquie, avant d'arriver en Grèce où vous seriez resté un mois. Vous auriez*

ensuite transité en Serbie jusqu'aux Pays-Bas, où vous auriez introduit une demande de protection internationale le 22 février 2020 dont la décision est à ce jour inconnue.

Vous seriez arrivé en Belgique le 26 février 2020 et le 2 mars 2020, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

*Au début de l'année 1398 [mars 2019], vos amis [A.] et [E.] vous auraient accompagné pour chercher du bois dans les montagnes. Alors que vous vous seriez séparés, vous auriez rencontré au bout d'une heure, trois hommes membres de Daesh. Ces derniers vous auraient interrogé et auraient insisté pour que vous les suiviez. Vous auriez refusé en raison de votre mère âgée mais ils vous auraient contraint de tout de même les suivre. Suite à votre nouveau refus, ils vous auraient porté des coups à la tête avec le bas de leurs armes et vous auraient menacé de vous tuer si vous ne les accompagniez pas. Pris de peur, vous les auriez suivis jusqu'à leur campement qui se trouvait à une heure de route dans les montagnes. Après une semaine, vous auriez convaincu un des responsables de vous laisser revoir votre mère en échange de votre retour. Escorté de deux gardes, vous auriez descendu la montagne et une fois arrivé sur la route asphaltée, vous auriez été intercepté par des soldats frontaliers. Vous leur auriez dit que deux autres personnes vous accompagnaient mais alors qu'ils seraient revenus sur le lieu où vous marchiez, les deux protagonistes auraient disparu. Vous auriez ensuite été amené à la maison du district et le lendemain matin vous auriez été relâché.*

*Une fois de retour à votre domicile, votre beau-frère – [M. K.] – vous aurait informé que des hommes de Daesh auraient demandé après vous à la mosquée suite à la disparition de deux de leurs agents. Votre mère vous aurait accompagné chez votre chef de village – [M.] – et vous aurait dit de vous y cacher le temps de vous trouver une solution. Le lendemain matin, votre mère et votre beau-frère seraient revenus et vous auraient amené à un chauffeur qui vous aurait aidé à quitter le pays.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez versé au dossier les documents suivants : un exemplaire original de votre taskara (Farde Documents, Doc.1) ; des copies de photos et de documents d'identité d'[A. S.] (Farde Documents, Doc.2) ; un exemplaire original d'un constat de lésion établi par la CroixRouge en date du 28 mars 2022 (Farde Documents, Doc.3) ; une copie de la taskara de votre père (Farde Documents, Doc.4) ; une copie de carte du travail de votre père (Farde Documents, Doc.5) ; ainsi que des enveloppes et avis de passage (Farde Documents, Doc.6).*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*En date du 8 novembre 2022 et du 11 mai 2023, après que vous avez fait connaître au Commissariat général votre souhait de recevoir une copie des notes de vos entretiens personnels. Deux exemplaires vous ont été envoyés par courrier recommandé. À ce jour, vous n'avez fait parvenir aucune remarque à leur propos, l'intégralité de vos déclarations peut par conséquent vous être opposée.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre de retourner en Afghanistan en raison de menaces dont vous seriez victime de la part des membres de Daesh (cf. les notes de votre entretien personnel au CGRA du 8 novembre 2022 (ci-après « NEP1 »), p.12 ; cf. les notes de votre entretien personnel au CGRA du 11 mai 2023 (ci-après « NEP2 »), p. 6). Vous ajoutez aussi craindre les Talibans en raison de votre lien de parenté avec votre cousin [A. S.], ancien journaliste qui aurait coopéré avec l'ancien régime (p.9 NEP1 ; pp.6 et 7 NEP2). Or, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine, et ce pour les raisons suivantes.*

**Premièrement**, force est de constater que d'emblée, vos déclarations concernant votre capture par Daesh et les menaces qui en ont découlé se sont révélées lacunaires, peu détaillées, stéréotypées, et peu cohérentes, et n'ont par conséquent pas emporté la conviction du Commissariat général.

*Pour commencer, vous ne fournissez pas de détails suffisant à établir la crédibilité de votre capture dans les montagnes. En effet, vous donnez une description générique des trois membres de Daesh qui vous auraient capturé en déclarant : « Ils portaient les vêtements traditionnels de chez nous, des chaussures de sport [...] Ils portaient le drapeau en brassard et avaient de longues barbes. Ils avaient caché leur visage et avaient de longs cheveux » (p.17 NEP1). Invité à donner d'autres signes distinctifs des protagonistes, vous répétez qu'ils cachaient leur visage avec un foulard. De même, vous ne parvenez pas non plus à donner une description spécifique de l'homme qui vous a permis de quitter le campement, si ce n'est de dire qu'on l'appelait « [A. S.] » et dire que son visage était caché (p.19 NEP1).*

*Parallèlement, vous expliquez qu'ils vous auraient laissé partir du campement après une semaine car vous obéissiez à leurs ordres. Questionné sur les motifs qui auraient convaincu les membres de Daesh de vous laisser voir votre mère, vous répondez : « Dès que j'ai senti un peu qu'ils me faisaient confiance, je me suis exprimé auprès de l'une de ces personnes qui étaient là-bas, j'ai dit que ma vieille mère est à la maison, seule. » (p.20 NEP1). Vous ajoutez à cet égard que certains qui doutaient de votre parole auraient décidé de garder votre âne, en se disant que même si vous ne reveniez pas pour vous joindre à leur cause, vous reviendriez chercher votre animal. Cette hypothèse manque de crédibilité dans la mesure où il semble invraisemblable que des membres de cette organisation – qui ne vous font pas suffisamment confiance que pour vous dévoiler leur identité –, prennent le risque que vous fuyiez et divulguiez aux autorités leur emplacement mais soient convaincus que vous reveniez pour votre animal. De plus, rappelons qu'il paraît improbable que des geôliers parviennent à faire confiance à leur captif en l'espace d'une semaine, en dépit du fait que vous auriez été escorté par deux gardes.*

*Au sujet de ces deux gardes, vous affirmez que les membres de Daesh vous blâmeraient pour la disparition de ces derniers, or ces accusations reposent uniquement sur des propos qu'aurait tenus votre beau-frère. En effet, il vous aurait rapporté le jour où vous seriez retourné à votre domicile que des membres de Daesh vous auraient recherché à la mosquée et accusé de la disparition de leurs camarades (p.14 NEP1 et p.6 NEP2). Vous ajoutez d'ailleurs que votre beau-frère ne faisait que vous transmettre les déclarations du mollah de la mosquée (p.6 NEP2). Lorsqu'il vous est demandé comment vous savez que les deux gardes de Daesh ne sont pas revenus à leur campement, vous répondez ne pas savoir ce qui leur est arrivé et évoquez un hypothétique message envoyé par l'organisation à la mosquée mais n'apportez aucun élément tangible. Au vu de l'importance de ces éléments, qui sont au cœur de la crainte que vous invoquez, le Commissariat général est en mesure d'attendre de votre part que vous fournissiez davantage d'éléments concrets et tangibles qui puissent étayer vos propos et établir la crédibilité de votre récit. En l'espèce, il n'est pas permis de croire que les faits que vous rapportez se soient effectivement passés dans la mesure où ils ne sont que le produit de « on-dit » et que vos déclarations manquent cruellement d'éléments circonstanciés.*

*En ce qui concerne les recherches de Daesh après votre départ, vous déclarez qu'ils auraient appris que vous aviez quitté le pays pour l'Europe et que leur dernière visite daterait d'un mois après la chute de l'Etat, soit il y a près de deux ans (p.6 NEP2). Vous ajoutez que suite à leur dernière visite, ils auraient abattu votre beau-frère le lendemain matin. Lorsqu'il vous est demandé comment vous êtes au courant que les gens de Daesh étaient derrière cet assassinat allégué, vous répondez qu'ils auraient mis un bandage avec le signe de Daesh sur le poignet de votre défunt beau-frère. Pour appuyer vos propos, vous avez désiré soumettre une photo de votre beau-frère que le Commissariat général a décliné car une photo de par son caractère instantané ne renseigne pas sur le contexte dans laquelle elle a été prise et ajoutons que rien n'indiquait ou n'établissait l'identité de la personne sur cette photo. De plus, en dehors de cette photo, soulignons que vous n'apportez aucun élément supplémentaire qui permette de rendre crédibles les faits que vous avancez.*

***Deuxièrement, il convient de remarquer que vos déclarations quant à votre crainte des Talibans en raison des activités journalistiques de votre cousin [A. S.] au temps de l'ancien régime, sont à ce point inconsistantes qu'il n'est pas possible de leur accorder foi.***

*En premier lieu, il est nécessaire de souligner qu'à ce stade de la procédure, vous n'avez fourni aucun élément suffisant à établir de manière certaine un quelconque lien de parenté avec [A. S.]. En effet, les documents que vous avez soumis en lien avec ce dernier (Farde Documents, Doc.2) sont un début de preuve concernant son identité et ses activités professionnelles, mais à aucun moment ces documents n'indiquent votre lien familial allégué. Or, il ressort de nos informations objectives (dont une copie est versée au dossier administratif) que la tribu [S.] compte plus de 400.000 membres à l'est de l'Afghanistan. Il est dès lors impossible d'établir que vous seriez poursuivi suite aux activités de cette personne avec laquelle vous n'apportez aucun élément tangible qui permettrait d'établir votre lien de parenté avec celle-ci. Vos déclarations quant au sort des membres de votre famille suite à ce lien familial allégué confortent l'absence de crédibilité de ce dernier.*

Ainsi, soulignons votre absence lors de la visite que les Talibans auraient rendu à votre domicile. Par défaut, les Talibans se seraient adressé uniquement à votre mère. Ainsi, notons que votre description des événements se veut particulièrement laconique et présente une absence totale d'éléments circonstanciés puisque vous ne faites que dire que les Talibans cherchaient les hommes de la famille et demandaient où se trouvait [A. S.] (p.12 NEP1 et pp.7 et 10 NEP2). Vous ne donnez pas de plus amples détails et interrogé sur la fréquence de ces visites, vous répondez qu'il n'y a eu qu'une seule et unique visite et que depuis lors, vous n'avez rien entendu de leur part si ce n'est des rumeurs des villageois que votre sœur vous aurait rapportées (p.11 NEP2). Lorsque le Commissariat général vous demande ce qui vous rend si certain que cette menace des Talibans est réelle, vous répondez : « Il est évident que tout le monde sait qu'ils sont contre ceux qui ont eu des liens avec les étrangers ou ont travaillé avec le gouvernement. » (p.11 NEP2) Or, rappelons que vous n'êtes pas parvenu à établir un lien de parenté avec [A. S.] et que par conséquent, il n'est pas permis au Commissariat général d'accorder foi aux craintes relatives aux conséquences des activités professionnelles d'[A. S.].

Enfin, relevons également qu'en plus de votre absence au moment de la chute du gouvernement, vous déclarez n'avoir jamais subi de persécution personnelle du fait de votre lien de parenté allégué avec [A. S.]. En effet, interrogé à deux reprises sur des problèmes que vous auriez personnellement rencontrés, vous n'avez jamais démontré avoir subi de près ou de loin une quelconque persécution ou un problème en raison des activités professionnelles d'[A. S.] (p.12 NEP1 et p.10 NEP2).

**Troisièmement**, bien que vous invoquiez une crainte relative aux membres de Daesh et aux Talibans – faits dont vous n'êtes pas parvenu à établir la crédibilité –, vous déclarez ne pas avoir fait l'objet de menaces supplémentaires depuis près de deux ans, soit un mois après la chute du gouvernement. Interrogé sur les raisons qui feraient que vous seriez encore en danger en cas de retour dans votre pays, vous répondez qu'ils sont pleins de rancœur et qu'ils se vengeront quel que soit le temps écoulé (p.13 NEP1 et p.16 NEP2). Or, rien n'indique que les membres de Daesh ou les Talibans pourraient vous reconnaître, et donc, rien ne démontre que vous pourriez encourir un quelconque danger. Le Commissariat général est en mesure de conclure qu'il n'existe dans votre chef aucune crainte actuelle qui ne vous empêche de retourner dans votre pays d'origine.

Au surplus, notons que vous faites preuve d'un manque de spontanéité lorsque vous annoncez avoir vécu avec la famille d'[A. S.] et lui-même toute votre enfance (p.7 NEP2) alors que vous avez déclaré lors de votre premier entretien personnel au siège du Commissariat général avoir vécu uniquement avec les membres de votre famille nucléaire (p.10 NEP1). Confronté à ce propos, vous répondez d'abord que le Commissariat général ne vous a pas posé la question et lorsque le Commissariat général vous a rappelé l'importance de la spontanéité et de la précision de vos déclarations, vous avez répondu ne pas avoir saisi l'importance de cet élément. Cependant, au vu de la gravité des faits que vous invoquez, il semble peu vraisemblable que vous ne réalisiez pas l'importance de signaler un tel élément.

Ensuite, soulignons qu'à nouveau vous vous montrez peu coopératif dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale. En effet, interrogé sur vos lieux et pays de résidence antérieurs, vous déclarez lors de votre premier entretien personnel en date du 8 novembre 2022 avoir vécu uniquement en Afghanistan (p.10 NEP1). Or, ce n'est qu'après avoir été confronté à ce sujet (Farde Info Pays, Docs.1, 2 et 3) que vous déclarez avoir séjourné au Pakistan une première fois sur une période d'un an, il y a environ dix ans, et y être retourné deux à trois ans plus tard pour une quinzaine de jours environ pour des raisons économiques (pp.13 – 15 NEP2). Votre manque de spontanéité à ce sujet sème un sérieux doute quant à la réalité de vos lieux de résidence et votre présence en Afghanistan au moment des faits allégués et portent de plus sérieusement atteinte à votre crédibilité générale.

Enfin, les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de renverser les considérations développées supra. En effet, l'exemplaire original de votre taskara (Farde Documents, Doc.1) est un début de preuve concernant votre identité et votre nationalité, qui n'est pas remise en question par la présente décision.

S'agissant du certificat médical émanant du docteur [R. L.] et daté du 28 mars 2022 (Farde Documents, Doc.3), il se limite à constater la présence sur votre corps, des séquelles d'une cicatrice de 2 cm sur la ligne médiane postérieure du front compatible avec un coup porté avec l'arrière d'un fusil. Si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient, il observe que le médecin ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Hormis l'indication de l'origine de ces séquelles telle qu'exposée par vous, le praticien concerné, en l'espèce, ne s'y aventurera d'ailleurs pas.

*Or, vos déclarations, comme vu précédemment, ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Dès lors, cette attestation médicale ne contient aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles lesdites lésions corporelles ont été occasionnées, celles-ci ne présentant par ailleurs pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances de votre récit d'asile tel que relaté, ou que vous auriez été soumis à un mauvais traitement.*

*Vous déposez également une copie de la taskara de votre père ainsi qu'une copie de carte de son travail (Farde Documents, Docs.4 et 5) qui concernent son identité et son activité professionnelle mais n'apportent aucun élément utile à l'établissement des faits que vous invoquez.*

*Les lacunes et invraisemblances qui jonchent votre récit des suites de votre capture par les membres de Daesh ainsi que les craintes des Talibans liées au passif d'A. S.] terminent d'asseoir le constat d'absence de crédibilité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.*

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, point c), de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courra un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie ou à sa personne du fait d'une violence aveugle en cas de conflit armé international ou interne.*

*L'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan tient compte du EUAA Country Guidance : Afghanistan daté de janvier 2023 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-january-2023>).*

*Il est souligné dans le EUAA Country Guidance que, conformément à la jurisprudence de la CJUE, l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire, mais que l'existence d'une violence aveugle est requise. Le EUAA Country Guidance indique que lors de l'évaluation de la situation en matière de sécurité, les éléments suivants doivent être pris en compte : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la natures des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé ; et (vii) d'autres impacts des violences.*

*Les informations objectives dont dispose le Commissariat général tiennent compte des aspects susmentionnés pour évaluer la situation en matière de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, d'une part lors de l'évaluation du besoin individuel de protection, mais aussi, d'autre part, lorsque les indicateurs susmentionnés ne sont pas suffisants pour évaluer le risque réel pour les civils, lors de l'évaluation du besoin de protection dû à la situation sécuritaire dans la région d'origine.*

*Les informations disponibles indiquent que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan avant le 15 août 2021 différait dans une large mesure selon les régions. Ces fortes différences régionales ont caractérisé le conflit en Afghanistan. Dans certaines provinces se déroulait un conflit ouvert, de sorte que pour ces régions, seuls des circonstances personnelles minimales étaient requises pour démontrer qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire qu'un citoyen retournant dans la province en question serait exposé à un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers. Dans d'autres provinces afghanes, l'ampleur et l'intensité de la violence étaient nettement moins importantes que dans les provinces où les combats étaient ouverts, de sorte que, pour ces régions, on ne pouvait pas conclure que le degré de violence aveugle était si élevé qu'il y avait des motifs sérieux et avérés de croire que tout citoyen retournant dans la zone concernée courrait un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne, et ce à moins que le demandeur ne démontre de manière plausible l'existence dans son chef de circonstances personnelles qui exacerberaient le risque réel qu'il soit victime d'une violence aveugle (CJUE, 17 février 2009 (GK), Elgafaji c. Secrétaire d'État à la justice, n° C-465/07, § 39). Enfin, il y avait encore un nombre limité de provinces au sein desquelles le niveau de violence aveugle était si faible que, en général, on pouvait considérer qu'il n'y avait pas de risque réel pour les citoyens d'être personnellement affectés par la violence aveugle régnant dans la province.*

*Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir [EASO Afghanistan Security Situation Update](https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf) de septembre 2021, disponible sur [https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021\\_09\\_EASO\\_COI\\_Report\\_Afghanistan\\_Security\\_situation\\_update.pdf](https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf), EASO Afghanistan Country Focus de janvier 2022, disponible sur [https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022\\_01\\_EASO\\_COI\\_Report\\_Afghanistan\\_Country\\_focus.pdf](https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf)) et le COI Focus Afghanistan. Situation sécuritaire du 5 mai 2022 (disponible à l'adresse [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_afghanistan\\_veiligheidssituatie\\_20220505.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_veiligheidssituatie_20220505.pdf) et EUAA Afghanistan Security Situation d'août 2022, disponible sur [https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022\\_08\\_EUAA\\_COI\\_Report\\_Afghanistan\\_Security\\_situation.pdf](https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf), le COI Focus Afghanistan: Veiligheidsincidenten (<ACLED) per provincie tussen 16 augustus 2021 en 30 juni 2022 du 23 septembre 2022 et le EUAA COI Query Afghanistan Major legislative, security-related, and humanitarian developments du 4 novembre 2022, disponible sur : [https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022\\_11\\_Q35\\_EUAA\\_COI\\_Query\\_Response\\_Afghanistan\\_update\\_1\\_July\\_31\\_October\\_2022.pdf](https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_11_Q35_EUAA_COI_Query_Response_Afghanistan_update_1_July_31_October_2022.pdf)) démontrent que la situation sécuritaire a considérablement changé depuis août 2021.*

*En effet, la fin des combats entre l'ancien gouvernement et les talibans s'est accompagnée d'une forte diminution de la violence liée au conflit et d'une forte baisse du nombre de victimes civiles.*

*Alors qu'avant la prise du pouvoir par les talibans, la grande majorité des violences en Afghanistan étaient dues à la lutte entre le gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères d'une part, et les groupes d'insurgés tels que les talibans et l'ISKP d'autre part, force est de constater que l'ancien gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères ne sont plus présents en tant qu'acteur dans le pays. La disparition de certains des acteurs les plus importants du conflit a créé une situation fondamentalement nouvelle dans le pays et contribue largement à la diminution de la violence aveugle en Afghanistan.*

*Depuis que les talibans ont pris le pouvoir, le niveau de violence aveugle en Afghanistan a considérablement diminué. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a déclaré en mars 2022 que, même si des violences sporadiques se produisent encore, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative. Par rapport à la même période de l'année précédente, entre le 19 août et le 31 décembre 2021, le nombre d'affrontements armés, de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés a diminué de plus de 90 %. Le même schéma et un niveau plus faible de violence aveugle sont évidents durant l'année 2022.*

*UNAMA a enregistré un total de 2.106 victimes civiles (dont 700 décédées) durant les 10 mois ayant suivi le 15 octobre 2021, principalement des suites d'attentats perpétrés par ISKP contre des cibles non militaires touchant principalement des minorités religieuses et, dans une moindre mesure, à la suite de "unexploded ordonance". Ce même schéma s'est poursuivi au cours du second semestre 2022. L'UCDP a enregistré 1 086 décès de civils au cours de la période comprise entre la prise du pouvoir en août 2021 et le 22 octobre 2022.*

*Les violences qui ont encore lieu aujourd'hui sont principalement de nature ciblée, avec, d'une part, des actions des talibans contre principalement des membres des anciennes ANSF et également contre, par exemple, d'anciens employés du gouvernement, des journalistes et des partisans de l'ISKP. D'autre part, des rapports font état d'affrontements entre les talibans et le Front de résistance nationale, principalement dans le Panjshir et certaines régions du nord adjacentes, et d'attaques menées par l'ISKP, visant principalement des membres des talibans et des civils chiites.*

*L'ISKP utilise dans ses attaques ciblées contre les talibans, en particulier dans les régions rurales, les mêmes tactiques que celles utilisées précédemment par les talibans, comme les attentats suicides, les bombes en bord de route, les bombes magnétiques et les targeted killings. Si nombre de ces actions et attaques sont menées sans tenir compte des éventuels collateral damage parmi les civils, il est clair que les civils afghans ordinaires ne sont pas la cible principale et que leur impact sur les civils est limité. L'Afghanistan a été frappé par plusieurs attentats majeurs depuis son arrivée au pouvoir, notamment ceux visant la minorité chiite et revendiqués par l'ISKP. Quatre attentats suicides majeurs perpétrés par l'ISKP, qui ont visé l'aéroport Hamid Karzai, deux mosquées chiites et un hôpital militaire, ont fait au total 264 morts et 533 blessés, soit environ 70 % du total des victimes civiles entre le 15 août 2021 et le 15 février 2022. Après une période plus calme à la fin de l'année 2021 et au cours des premiers mois de l'année 2022, on a assisté depuis avril à une recrudescence des attaques de l'ISKP ciblant principalement des chiites dans les zones urbaines. Dans les mois qui ont suivi, des attaques de grande envergure ont eu lieu principalement à Kaboul et ont visé la communauté chiite de la ville. L'ISKP, qui compterait quelque 4 000 militants, est présent dans*

*presque tout l'Afghanistan, mais sa présence se concentre dans l'est et le nord de l'Afghanistan, ainsi qu'à Kaboul. Cependant, sa présence dans ces zones n'est pas telle qu'on puisse dire qu'elle contrôle le territoire. Les talibans ont mené des raids sur les cachettes où se trouvaient les membres de l'ISKP et ont procédé à des arrestations. Les talibans ont en outre mené des attaques ciblées et des assassinats ciblés contre des membres présumés de l'ISKP. Il convient de noter que ces actions étaient ciblées par nature et n'ont causé que des pertes civiles limitées.*

*ACLED a enregistré le plus grand nombre d'incidents de sécurité à Kaboul et au Panjshir au cours de la période du 15 août 2021 au 21 octobre 2022, suivi de Baghlan, Nangarhar et Takhar. Les décès, selon l'UCDP, au cours de la période comprise entre le 16 août 2021 et le 22 octobre 2022, ont eu lieu principalement dans la province de Kaboul. La diminution observée de la violence a en outre permis de rendre les routes beaucoup plus sûres, permettant aux civils de se déplacer en toute sécurité.*

*Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté. Ils provenaient de presque toutes les provinces d'Afghanistan. L'UNOCHA a signalé 759 000 nouvelles personnes déplacées en Afghanistan au cours de la période du 1er janvier au 30 novembre 2021, dont 98 % avaient été déplacées avant la prise du pouvoir par les talibans. Après la prise du pouvoir et la fin du conflit, le nombre de personnes déplacées a considérablement diminué et les déplacements liés au conflit ont pratiquement cessé. En outre, au début de l'année 2022, le HCR a estimé que quelque 170 000 déplacés internes étaient rentrés dans leurs régions depuis la prise du pouvoir, compte tenu de la situation sécuritaire plus stable. L'OIM a enregistré 2,2 millions de déplacés internes retournant dans leur région d'origine au cours du second semestre de 2021.*

*La prise de pouvoir par les talibans a eu un impact quant à la présence de observateurs dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle. On peut noter que, par rapport à la période précédant la prise de pouvoir par les talibans, où un très grand nombre de sources et d'organisations étaient actives en Afghanistan et rendaient compte de la situation en matière de sécurité, il existe aujourd'hui moins d'informations détaillées et fiables sur la situation en Afghanistan. Toutefois, il convient de noter que le reporting en provenance et à propos du pays n'a pas cessé, de nombreuses sources sont toujours disponibles et de nouvelles sources sont apparues. En outre, divers experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des événements et incidents. L'amélioration des conditions de sécurité signifie également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. On peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un citoyen soit victime de violence aveugle. Les informations disponibles montrent qu'il y a eu une diminution significative de la violence aveugle dans tout l'Afghanistan, et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée. Le Commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et tient compte, entre autres, de la réduction significative du nombre d'incidents et de victimes civiles, de la typologie de la violence, du nombre limité d'incidents liés au conflit et de l'intensité limitée de ces incidents, du nombre de victimes par rapport à la population totale, de l'impact de cette violence sur la vie des civils et de l'observation selon laquelle de nombreux civils retournent dans leur région d'origine. Après une analyse approfondie des informations disponibles, le Commissariat général a conclu qu'il n'existe pas d'éléments actuels permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers. On peut supposer que s'il existait des situations réelles qui seraient de nature à faire courir à un citoyen un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des situations de open combat ou de combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui.*

*Vous ne présentez aucune information démontrant le contraire.*

*Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.*

*Par analogie avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CourEDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la*

*transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février 2009 (GK), Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socio-économique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de nonrefoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la CourEDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socio-économiques ou situation humanitaire causées par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, §§ 278-281).*

*Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la CourEDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas « très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (CourEDH 27 mai 2008, n° 26565/05, N. c. Royaume-Uni, §§ 42-45; CourEDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, § 75 et § 92).*

*Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la CourEDH n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires M.S.S. ainsi que Sufi et Elmi (CourEDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, M.S.S. c. Belgique et Grèce, §§ 249-254; CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la CourEDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (CourEDH janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, §§ 90-91).*

*Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la CJUE, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Le CGRA ne conteste et ne nie pas que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très précaires pour une partie de la population. Cela ne signifie pas que chaque Afghan, à son retour, se retrouvera dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de satisfaire ses besoins vitaux élémentaires tels que la nourriture, l'hygiène et le logement. Les informations objectives sur le pays montrent que depuis août 2021, le pays et la population en général se sont appauvris ; entre autres, le revenu moyen a diminué d'un tiers, le taux d'emploi a baissé et une partie de la population est en situation d'insécurité alimentaire ou risque de tomber dans cette situation. L'UNOCHA indique que 55% de la population aura besoin d'une aide humanitaire d'ici 2022 (dont 9,3 millions de personnes en situation d'"extrême besoin") et le PAM indique que plus de la moitié de la population est en situation d'insécurité alimentaire.*

*La Cour de justice a également précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel que défini par la CourEDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner de ou être causée par : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que « l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (C.J.U.E. 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40). En ce sens, il convient également de noter le considérant 35 de la Directive Qualification, lequel stipule que « les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves ». Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime que la seule précarité de la situation générale sur le plan*

**socio-économique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.**

Outre l'exigence de la présence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, il faut que le demandeur soit exposé dans son pays d'origine à un risque de nature **spécifique et individuelle**. À cet égard, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait soumis **intentionnellement et volontairement** à un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard RvV Chambres réunies, n° 243 678 du 5 novembre 2020). Cette analyse concorde avec la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé que, dès lors que des soins médicaux (qui sont un aspect de la situation socio-économique) n'étaient pas refusés **intentionnellement**, la protection subsidiaire ne pouvait pas être appliquée (CJUE 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36, 40-41).

Cette position est également adoptée dans le **EUAA Country Guidance** de janvier 2023 qui indique que les éléments socio-économiques - tels que la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, un logement -, ou l'absence de soins de santé ou d'éducation ne relèvent pas du traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15(b) de la Directive Qualification, à moins qu'il n'y ait le **comportement intentionnel d'un acteur**.

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (voir **EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, **EUAA Key socio-economic indicators in Afghanistan and in Kabul city d'août 2022**, disponible sur [https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022\\_08\\_EUAA\\_COI\\_Report\\_Key\\_socio\\_economic\\_indicators\\_in\\_Afghanistan\\_and\\_in\\_Kabul\\_city.pdf](https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf),

**EASO Country of Origin Information Report Afghanistan. Key socio-economic indicators, state protection, and mobility in Kabul City, Mazar-e Sharif, and Herat City** d'août 2020, disponible sur [https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2020\\_08\\_EASO\\_COI\\_Report\\_Afghanistan\\_Key\\_Socio\\_Economic\\_Indicators\\_Forcus\\_Kabul\\_City\\_Mazar\\_Shari](https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2020_08_EASO_COI_Report_Afghanistan_Key_Socio_Economic_Indicators_Forcus_Kabul_City_Mazar_Shari) et **EUAA COI Query Afghanistan Major legislative, security-related, and humanitarian developments** du 4 novembre 2022, disponible : sur [https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022\\_11\\_Q35\\_EUAA\\_COI\\_Query\\_Response\\_Afghanistan\\_update\\_1\\_July\\_31\\_October\\_2022.pdf](https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_11_Q35_EUAA_COI_Query_Response_Afghanistan_update_1_July_31_October_2022.pdf)) montrent que de nombreux facteurs sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle en Afghanistan.

Le gouvernement afghan était très dépendant des donateurs avant que les talibans ne prennent le pouvoir. L'aide étrangère représentait 75 % des dépenses publiques. La « saturation de l'aide » et les « dépenses excessives » ont été signalées, contribuant à une corruption généralisée qui a eu un impact négatif sur l'économie. En outre, la corruption a empêché les investissements dans le secteur privé, ce qui a entraîné son sous-développement. La perte d'une grande partie de ce soutien international après la prise du pouvoir a donc eu un impact très important sur l'économie afghane. Les actions des Talibans ont eu un impact sur un certain nombre de facteurs, par exemple la fuite du personnel qualifié à l'étranger et le manque d'accès des femmes au marché du travail. Mais cela n'a eu qu'un impact limité sur l'économie afghane. En outre, les informations disponibles montrent que la situation socio-économique résulte principalement de l'interaction complexe de très nombreux facteurs vis-à-vis desquels le comportement des talibans n'a pas ou peu d'importance. Ces facteurs comprennent la fin du soutien financier à l'administration de l'ancien gouvernement, le fait que l'ancien gouvernement afghan n'avait élaboré qu'une politique socio-économique limitée et le développement très restreint du secteur privé formel, l'insécurité au moment du conflit entre les talibans et l'ancien gouvernement, la fermeture temporaire des frontières par le Pakistan et l'Iran, une baisse et une perturbation du commerce extérieur, y compris l'impact du conflit en Ukraine sur le commerce mondial, des difficultés à transférer des fonds vers et depuis l'Afghanistan, une pénurie de liquidités et un arrêt temporaire de l'aide humanitaire dans les derniers mois de 2021. L'arrêt de l'aide humanitaire avait plusieurs raisons et était en partie le résultat des sanctions internationales visant les talibans en vigueur depuis 2015. Ces facteurs ont conduit à une hyperinflation et à une contraction de l'économie en raison d'une pénurie de liquidités et sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle. Enfin, des années de sécheresse prolongée, la pandémie mondiale de COVID-19 et les crues de l'été 2022 ont également eu un impact sur la situation socio-économique et humanitaire. D'autre part, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles en raison d'une réduction drastique de la violence aveugle.

Bien que la politique économique des Talibans reste pour l'instant peu claire, les informations disponibles sur le pays n'indiquent pas que les Talibans aient pris des mesures pour agraver la situation humanitaire, par

*exemple en bloquant l'aide humanitaire. Au contraire, les talibans ont pris certaines mesures pour assurer le transport de l'aide humanitaire. En outre, les sanctions internationales ont été assouplies afin de fournir une aide humanitaire.*

*Les observations ci-dessus montrent que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les talibans. En outre, on ne peut en aucun cas déduire de ces informations que cette situation a été causée par une action intentionnelle et délibérée des talibans. On ne peut donc soutenir que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan soit le résultat d'actes ou d'omissions intentionnels d'acteurs.*

*Vous n'avez pas non plus démontré que, si vous étiez renvoyé en Afghanistan, vous seriez soumis à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins vitaux.*

*D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, **EUAA Afghanistan: Targeting of individuals** d'août 2022, disponible sur [https://coi.europa.eu/administration/easo/PLib/2022\\_08\\_EUAA\\_COI\\_Report\\_Afghanistan\\_Targeting\\_of\\_individuals.pdf](https://coi.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Targeting_of_individuals.pdf), **EUAA Country Guidance Afghanistan** de janvier 2023, disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/country-guidanceafghanistan-january-2023> et **EUAA Key socio-economic indicators in Afghanistan and in Kabul city** d'août 2022, disponible sur [https://coi.europa.eu/administration/easo/PLib/2022\\_08\\_EUAA\\_COI\\_Report\\_Key\\_socio\\_economic\\_indicators\\_in\\_Afghanistan\\_and\\_in\\_Kabul\\_city.pdf](https://coi.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf)), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.*

*Peu après la prise du pouvoir par les talibans, le trafic aérien international à destination et en provenance d'Afghanistan a été suspendu, mais il a repris au premier semestre 2022. Des passeports ont également été réémis par les talibans. Certaines personnes n'ont pas pu obtenir de passeport. Il a été signalé que des personnes ont été empêchées de quitter le pays à la frontière ou ont été contrôlées aux points de contrôle. Il s'agit d'individus au profil spécifique, principalement liés à l'ancien gouvernement et aux forces de sécurité. Hormis cela, il y a peu de restrictions directes imposées et les citoyens peuvent se déplacer librement.*

*Les informations sur le pays ne démontrent pas qu'en général, l'on puisse dire que les personnes qui reviennent de l'étranger ou de l'Occident risquent d'être persécutées. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les talibans ou la société et être confrontées à la stigmatisation ou au rejet. La stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des persécutions que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes qui quittent le pays pour des raisons économiques et affirment que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un récit concernant les « élites » qui quittent l'Afghanistan, qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. En ce qui concerne la perception négative, il n'existe nulle part de preuve que l'existence éventuelle de celle-ci donnerait lieu à des situations de persécution ou de préjudice grave. Les talibans ont également appelé à plusieurs reprises les Afghans de l'étranger à rentrer en Afghanistan.*

*Il a également été signalé que certains rapatriés ont été victimes de violences. Les informations objectives sur le pays montrent que ces incidents étaient liés à leur profil spécifique, et non à leur séjour hors d'Afghanistan. Si la façon dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays posait des problèmes sérieux et avérés, cela aurait été signalé par l'une des institutions ou organisations qui surveillent la situation dans le pays.*

*Dans l'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe ou non un degré raisonnable de probabilité que le demandeur soit persécuté en raison d'un séjour à l'étranger ou d'une occidentalisation perçue, il convient de tenir compte des circonstances déterminant le risque, telles que : le sexe du demandeur, son comportement, sa région d'origine, son environnement conservateur, son âge, la durée de son séjour dans un pays occidental et la visibilité de sa personne. Par conséquent, le demandeur de protection internationale doit démontrer *in concreto* qu'il a besoin d'une protection internationale en raison de son séjour en Europe.*

*En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque*

*d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient donc de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **II. La thèse du requérant**

1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

En substance, le requérant invoque une crainte à l'égard de membres de Daesh qui auraient essayé de le recruter de force et qui le tiendraient pour responsable de l'arrestation de deux de leurs membres. Le requérant invoque également une crainte à l'égard des talibans en raison de la qualité de journaliste de son cousin et en raison de son occidentalisation.

2. Le requérant invoque un moyen unique pris de la violation :

*« - de l'article 1er de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;  
- des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;  
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;  
- des articles 8.17 et 8.18 du livre 8 du code civil, combiné au principe de la foi due aux actes ;  
- des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, le principe de légitime confiance et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; ».*

3. Le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié ou subsidiairement le statut de la protection subsidiaire, à titre subsidiaire, d'annuler la décision contestée.

5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 21 février 2024, le requérant fournit des informations sur la situation sécuritaire dans sa région d'origine, quant à son occidentalisation et quant à son cousin journaliste. Il dépose différents documents qu'il inventorie comme suit :

*« 1. Demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 + pièces, 9.03.2023  
2. Complément d'informations dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour, 19.02.2024  
3. Photo du requérant avec le frère d'[A. S.]  
4. Photo du frère d'[A. S.] et de ce dernier ».*

6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 26 février 2024, le requérant dépose différents documents qu'il inventorie comme suit :

*« 1. Témoignage de Madame [M. S.] et photos de leur couple  
2. Attestation d'inscription à des cours de néerlandais  
3. Email du fils de Monsieur [A. S.] ».*

## **III. La thèse de la partie défenderesse**

1. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

En résumé, elle estime, pour divers motifs qu'elle détaille dans la décision attaquée, que la crédibilité du requérant et les faits allégués ne peuvent être tenus pour établis et que, par voie de conséquence, les craintes ou risques invoqués ne sont pas fondés.

Elle considère que le niveau de violence aveugle en Afghanistan a considérablement diminué suite à la prise de pouvoir des talibans, que les violences qui ont encore lieu aujourd'hui sont principalement de nature ciblée et que le requérant ne présente aucune information démontrant le contraire.

Elle estime qu'il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980.

Elle considère qu'il ne ressort pas des informations disponibles qu'en général, l'on puisse dire que les personnes qui reviennent de l'étranger ou de l'Occident risquent d'être persécutées et que le requérant n'apporte pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour il serait perçu de manière négative de sorte qu'il pourrait être soumis à des persécutions ou à des atteintes graves.

2. Dans sa note complémentaire du 23 février 2024, la partie défenderesse confirme les constats de sa décision quant à la situation sécuritaire - à savoir « [...] qu'il n'existe pas actuellement d'éléments permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 [...] » -, et quant à la situation socioéconomique et humanitaire.

S'agissant de l'occidentalisation du requérant, elle souligne que tous les afghans qui rentrent au pays ne courent pas le même risque d'être considéré comme occidentalisé et que cela dépend d'éléments individuels. Elle estime que le requérant n'invoque pas d'éléments concrets à cet égard et qu'en raison du fait qu'il ait vécu jusqu'à sa vingtaine d'année en Afghanistan, il peut être considéré qu'il avait « [...] déjà atteint une certaine maturité et qu'il avait assimilé les valeurs et normes afghanes », qu'il a encore un réseau de connaissances dans sa région d'origine et que ses activités, sa vie sociale et sportive en Belgique ne permettent pas de convaincre d'une occidentalisation irréversible.

#### IV. L'appréciation du Conseil

1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« [...] le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une

décision du Commissaire général. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

4.1. En effet, comme déjà relevé *supra*, le requérant invoque notamment une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son séjour en Europe et de la perception d'Afghan occidentalisé que cette circonstance implique dans son chef.

4.2. Cette crainte spécifique a fait l'objet d'une motivation dans la décision querellée. Sur la base d'informations générales sur la situation en Afghanistan, la partie défenderesse estime qu'il ne saurait être conclu en l'existence d'un besoin de protection internationale sur la seule base d'un séjour en Europe. Elle ajoute qu'en l'espèce, le requérant n'a pas mis en avant d'élément concret qui permettrait d'établir la crainte ou le risque qu'il encourrait en cas de retour en Afghanistan en raison de son séjour en Europe.

Sur la base d'informations actualisées, cette analyse est en substance confirmée dans sa note complémentaire du 13 février 2024.

4.3. Sur ce point, le Conseil estime, au regard des informations en sa possession au stade actuel de la procédure, que si les instances d'asile se doivent d'apprécier avec une grande prudence l'analyse des craintes invoquées par un ressortissant afghan de retour d'Occident, tout en tenant compte que des imprécisions subsistent quant à la perception et au traitement potentiel réservé aux personnes qui ont quitté l'Afghanistan, il ne peut toutefois pas être affirmé de manière générale qu'une crainte fondée de persécution peut être présumée pour chaque Afghan revenant d'Europe uniquement en raison de son séjour dans cette région (voir en ce sens, Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (chambre à 3 juges), arrêt n° 278 653 du 12 octobre 2022, point 4.3.9).

Toutefois, il ressort des informations versées au dossier par les parties aux différents stades de la procédure que les profils à risque suivants peuvent être identifiés :

- les personnes qui ont transgressé les normes religieuses, morales et/ou sociales, ou qui sont perçues comme telles, que ces actes ou comportements aient eu lieu en Afghanistan ou à l'étranger ; et
- les personnes "occidentalisées" ou perçues comme telles en raison, par exemple, de leurs activités, de leur comportement, de leur apparence et des opinions qu'elles expriment, qui peuvent être perçues comme non afghanes ou non musulmanes, ce qui s'applique également aux personnes qui rentrent en Afghanistan après avoir séjourné dans des pays occidentaux.

Les deux profils à risque peuvent également se chevaucher dans une certaine mesure.

Dans le cadre d'une analyse de la probabilité raisonnable pour un demandeur d'être exposé à la persécution lors de son retour en Afghanistan, une évaluation individuelle oblige à prendre en compte des facteurs de risque tels que, entre autres, le sexe, l'âge, la région d'origine et l'environnement conservateur, la durée du séjour en Occident, la nature de l'emploi du demandeur, le comportement du demandeur, la visibilité de celui-ci et la visibilité des violations de normes (y compris pour les violations de normes à l'étranger).

Le Conseil estime donc pouvoir se rallier aux orientations de l'EUAA à cet égard (EUAA, « Country guidance : Afghanistan », janvier 2023, pp. 73 à 79).

4.4. Toutefois, en l'espèce, force est de relever que l'instruction réalisée de la demande de protection internationale du requérant ne permet pas de se prononcer sur la crainte qu'il invoque en lien avec son occidentalisation.

4.4.1. En effet, le requérant n'a pas été interrogé spécifiquement sur ce point lors de ses entretiens personnels du 8 novembre 2022 et du 11 mai 2023. Le Conseil reste ainsi sans comprendre le fondement de

la motivation attaquée par laquelle la partie défenderesse soutient, sans avoir pourtant interrogé le requérant à cet égard, qu'il n'avance aucun élément concret permettant de démontrer qu'il serait perçu de manière négative, notamment en raison de son profil, en cas de retour dans son pays d'origine.

Ainsi, alors qu'il ressort des informations produites par les parties que les personnes occidentalisées ou considérées comme tel en raison de leur profil particulier peuvent s'exposer à des risques en cas de retour en Afghanistan, la partie défenderesse n'a pas, à ce stade, laissé au requérant la possibilité de réellement s'exprimer relativement à une telle crainte.

Cette carence est d'autant moins excusable que la partie défenderesse doit, en vertu du devoir de minutie qui s'applique à toute autorité administrative, récolter les renseignements nécessaires à la prise de sa décision et que l'article 48/6, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 lui prescrit spécifiquement de coopérer activement avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer sa demande.

Par ailleurs, le Conseil relève notamment qu'il n'est aucunement contesté à ce stade de la procédure que le requérant est né en 1997, qu'il a quitté son pays d'origine en mars 2019, qu'il réside en Europe depuis maintenant plus de quatre années ou encore qu'il provient de la province afghane de Nangarhar où un certain degré de violence aveugle est identifié dans les informations générales présentes au dossier, cette province étant en outre visée dans les informations produites par les parties, avec les provinces de Kunar et celle de Kaboul, comme étant le lieu d'activité privilégié de l'ISKP (v. notamment le « Country Guidance » de janvier 2023 de l'EUAA, pp. 13, 34, 121, 122).

Or, il ne ressort aucunement de l'instruction de la demande de l'intéressé, ni de la motivation de la décision de refus prise à son encontre, ni de la note complémentaire de la partie défenderesse, que ces différents facteurs auraient été suffisamment pris en considération pour l'analyse de la crainte qu'il exprime du fait de son occidentalisation réelle ou perçue.

4.4.2. Le Conseil souligne également que le requérant invoque différents éléments et dépose différents documents qui appuient selon lui son occidentalisation. Ainsi, il déclare être en couple en dehors des liens du mariage avec une femme qui n'est pas de religion musulmane, travailler depuis plus de trois ans en Belgique, être un joueur de cricket de haut niveau et avoir un large réseau relationnel en Belgique (v. requête, pp. 10 et 11 ; note complémentaire du 21 février 2024, pp. 2 et 3).

Il dépose une attestation d'inscription à des cours de néerlandais, un témoignage de sa compagne et des photos en sa compagnie, de nombreuses déclarations de ses collègues, et des preuves de son emploi, notamment différentes fiches salariales et une déclaration de son employeur (v. documents joints à la note complémentaire du 21 février 2024, pièce 1 ; documents joints à la note complémentaire du 26 février 2024, pièces 1 et 2).

Le Conseil estime que ces seuls éléments ne peuvent, à ce stade de la procédure, en l'absence d'un entretien personnel spécifique à cette question, permettre au Conseil de tenir pour établi que le requérant présente actuellement un profil occidentalisé.

5.5. Le Conseil considère, partant, qu'il appartient, d'une part, au requérant de présenter l'ensemble des éléments qu'il entend faire valoir à cet égard et, d'autre part, à la partie défenderesse, de procéder à un examen sérieux et personnalisé d'une telle crainte au regard d'informations récentes sur cette problématique, en tenant compte du profil du requérant (notamment la durée de son séjour en Europe, sa pratique du cricket et sa relation avec sa compagne en Belgique) et de sa région de provenance particulière (la province de Nangarhar).

5.6. En outre, le Conseil observe que le requérant invoque une crainte liée au fait que son cousin était un journaliste. Le Conseil constate que cet aspect du récit du requérant n'a été que très peu instruit par la partie défenderesse et que le requérant dépose différents documents qui tendent selon lui à attester de la qualité de journaliste de son cousin et de leur lien de parenté (v. farde *Documents*, pièce 2 ; documents joints à la note complémentaire du 21 février 2024, pièces 3 et 4 ; documents joints à la note complémentaire du 26 février 2024, pièce 3). Le Conseil estime qu'il convient d'instruire plus en profondeur ce point et, s'il est établi que le cousin du requérant était journaliste, d'en tenir compte lors d'évaluation du profil du requérant quant aux afghans occidentalisés ou perçus comme occidentalisés.

5.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil

d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 3 juillet 2023 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA C. ADAM